

**NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL**

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

6 Juillet 2011

Monsieur,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que j'ai reçues concernant le **projet de loi portant sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme** et des dénonciateurs d'actes de corruption et de détournement des deniers publics en République Démocratique du Congo.

Selon les informations reçues, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a circulé récemment une version du projet de loi susmentionné et le Gouvernement essaie d'obtenir l'autorisation du Parlement pour adopter ce projet dans le plus court délai.

Je reconnais l'importance de cette initiative visant à mettre en place un cadre juridique national sur la protection des défenseurs, lequel est en grande partie inspiré de la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et je tiens à féliciter sincèrement le Gouvernement de votre Excellence pour cette initiative.

Néanmoins, ayant eu accès à la dernière version du texte, je voudrais exprimer certaines préoccupations concernant le Chapitre II sur les « Devoirs des Défenseurs des Droits de l'Homme ». Tout d'abord, j'estime qu'il serait plus pertinent de faire référence aux « responsabilités » des défenseurs en s'inspirant de l'article 18 de la Déclaration qui précise que :

- (2) Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques,
- (3) Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité. »

De même, je me permet d'attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 17 de la Déclaration qui stipule que toute personne, « (...) agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. »

En ce qui concerne la référence à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, il convient de préciser que ces dispositions s'appliquent à toute personne sur le sol africain. Réduire certaines de ces dispositions aux défenseurs des droits de l'homme pourrait dès lors mener à une interprétation restrictive de ces dispositions et ainsi limiter indument l'action des défenseurs. Si toutefois le Gouvernement de votre Excellence estime qu'une référence à la Charte Africaine est réellement nécessaire, une référence générale pourrait éventuellement être incluse dans l'exposé des motifs.

Je serai reconnaissante de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Je m'engage à ce que la réponse de votre Gouvernement à chacune de ces questions soit reflétée dans le rapport que je soumettrai au Conseil des droits de l'homme.

Je reste à votre disposition pour tout conseil ou avis supplémentaire que votre Gouvernement jugerait utile dans la poursuite de cette initiative.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme